ARRETE N° 6 554/2008
relatif au contrôle à l'importation d'animaux

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution,
Vu le Code Zoosanitaire International des Epizooties (OIE),

Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar,

Vu le décret n° 2005-187 du 12 avril 2005 établissant la nomenclature des animaux réputés contagieuses à Madagascar,

Vu le décret n° 92-285 du 26 février 1992 relatif à la Police sanitaire des animaux à Madagascar,

Vu le décret n° 2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime appliqué à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux,

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2007-959 du 5 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu l'arrêté n° 324/2005 du 11 février 2005 fixant l'autorité compétente pour la santé des animaux et des plantes et au contrôle des qualités des produits agricoles et alimentaires,

Sur proposition du Directeur de la Santé Animale et du Phytosanitaire,

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté définit la procédure de contrôle à l'importation d'animaux conformément aux dispositions des articles 6 à 13 du décret n° 2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime appliqué à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux.

CHAPITRE PREMIER
Des mesures préalables à l'embarquement

Art. 2. – L'importation d'animaux à Madagascar est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation sanitaire d'importation délivrée par le Directeur chargé de la Santé animale.

Art. 3. – La demande d'autorisation sanitaire d'importation doit comprendre les mentions suivantes :

- noms, prénoms, domicile et adresse de l'importateur;
- but de l'importation;
- pays, régions et exploitation d'origine ou de provenance;
- race des animaux;
- nombre d'animaux à importer;
- tous les renseignements permettant de connaître la valeur zootechnique des animaux à importer;
- destination des animaux après la mise en quarantaine;
- moyens de transport utilisés (avions, bateaux);
- date d'arrivée;
- aéroport ou port d'embarquement;
- nom du poste frontalier d'entrée;
- lieu de quarantaine.

Art. 4. – Conformément aux conditions particulières exigées avant l'embarquement, tous les animaux destinés à l'exportation sur Madagascar sont mises en observation par un vétérinaire officiel du pays d'origine, où sont pratiqués des contrôles, tests et mesures sanitaires nécessaires. Des documents techniques attestant l'application de ces mesures sanitaires prescrits font l'objet de vérification à leur arrivée.

L'importation d'animaux est immédiatement suspendue en cas d'apparition du foyer épizootique dans les zones d'achat de ces animaux.

Art. 5. – Les animaux importés doivent être correctement identifiés et accompagnés de certificats d'origine et de certificats sanitaires internationaux établis par le Service Vétérinaire assurant la police sanitaire dans le pays d'origine.

Art. 6. – L'importateur doit informer la Direction chargée de la santé animale malgache de la date d'embarquement et de la date présumée de débarquement pour permettre la visite des animaux à bord de l'avion ou du bateau dès leur arrivée.

L'importateur doit communiquer à la Direction chargée de la santé animale malgache des informations sur les réserves d'aliments embarqués destinés aux animaux importés, avec indication de leurs nature, quantité, conditionnement et emballage.

Durant le transport, les réserves d'aliments ne doivent pas être disposées dans les mêmes compartiments que les animaux ou en contact avec eux.

CHAPITRE II
Des mesures sanitaires exigées à l'arrivée

Art. 7. – A l'arrivée, le contrôle sanitaire des animaux importés doit avoir lieu à bord de l'avion ou du bateau les ayant transportés et être effectué avec les formalités douanières.

Les animaux importés sont minutieusement examinés par les Vétérinaires Officiels du poste d'inspection aux frontières qui doivent s'assurer si les conditions particulières exigées sont respectées et que les animaux sont en bon état de santé.

Après l'inspection des vétérinaires, les animaux sont acheminés directement vers le lieu de quarantaine réservé à leur espèce, sans qu'ils puissent entrer en contact avec d'autres animaux.

Art. 8. – Lorsqu'un animal importé est suspecté d'une maladie, il doit faire l'objet d'un examen particulier. En cas de nécessité, des tests de laboratoire sont effectués aux frais de l'importateur.

Art. 9. – Les fourrages et aliments déjà entamés ainsi que les litières sont brûlés dans le four crématoire du port ou de l'aéroport sous contrôle du responsable du poste frontalier immédiatement après le débarquement.

Art. 10. – Si toutefois, il est constaté que l'introduction des animaux sur le territoire national favorise l'entrée ou la propagation de maladie nuisible et dangereuse pour le cheptel national, le Vétérinaire Officiel du poste d'inspection aux frontières, chargé du contrôle prend immédiatement les mesures sanitaires nécessaires pour circonscrire et cerner le danger et informe l'autorité chargée de la santé animale de la situation et des mesures prises.

Le Vétérinaire Officiel du poste d'inspection aux frontières doit établir le document attestant l'état de santé des animaux importés après leur arrivée.

CHAPITRE III
Des mesures particulières de détention en quarantaine

Art. 11. – Les animaux importés prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 du présent arrêté sont maintenus en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, dans le lieu de quarantaine autorisé par l'autorité vétérinaire. Elles y sont mises en observation sanitaire pendant une période d'au moins trente (30) jours.

Toutes précautions sont prises pour que ces animaux importés mis en observation dans le lieu de quarantaine ne puissent être l'origine de contamination des élevages locaux.

Art. 12. – Le propriétaire des animaux importés doit demander l'autorisation pour le lieu de détention en quarantaine envisagé. La demande d'autorisation doit comporter la qualification technique du personnel chargé des suivis sanitaires et mentionner le nom de la personne physique ou morale chargée de la gestion.

L'autorisation est délivrée par l'Autorité Vétérinaire pour une seule introduction d'animaux et pour une durée déterminée, après un contrôle de conformité permettant de vérifier l'état des lieux, des installations et des conditions de détention en quarantaine.

Art. 13. – Des suivis sanitaires des animaux importés sont effectués dans les lieux et installations réservés à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Les animaux mis en quarantaine doivent être pourvus de documents d'accompagnement et munis d'ordre de mise en quarantaine délivré par l'Autorité Vétérinaire chargée de la santé animale.

Le vétérinaire "accrédité" chargé du suivi sanitaire des animaux en quarantaine doit établir des rapports journaliers permettant de contrôler l'état de santé des animaux.

Au sens du présent arrêté, "vétérinaire accrédité" désigne le vétérinaire de l'Etat ou le vétérinaire privé, autorisé par l'autorité vétérinaire chargée de la santé animale, à exécuter des missions qui lui sont confiées, telles que traitement d'urgence des maladies non infectieuses et examens cliniques des animaux en vue de détecter des maladies contagieuses. Ces activités sont accordées pour une durée limitée.

Art. 14. – Les animaux importés placés en quarantaine sont soumis à une visite sanitaire deux fois au moins dans la journée (matin et soir) pour déceler la présence d'anomalies.

L'inspection et les contrôles sanitaires sont assurés par le Service Vétérinaire Officiel concerné qui peut réaliser des examens cliniques et effectuer des prélèvements en cas de suspicion de maladies contagieuses.

Le vétérinaire accrédité est tenu d'aviser immédiatement le Service Vétérinaire Officiel de toutes anomalies (mortalités anormales, symptômes inhabituels ...) et affection des animaux pendant la période de quarantaine.

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures de quarantaine, d'inspection et de contrôles sanitaires sont à la charge du propriétaire.

Art. 15. – Le personnel chargé des opérations de quarantaine doit respecter les mesures sanitaires prescrites en la matière.

CHAPITRE IV
Des mesures complémentaires

Art. 16. – Le lieu et les installations de détention en quarantaine mentionnés aux articles 11, 13 et 14 du présent arrêté doivent comprendre une zone de protection d'un rayon minimal de 1 kilomètre, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon minimal de 3 kilomètres autour de la zone de protection.

Art. 17. – L'introduction et les mouvements du bétail ne sont pas autorisés dans la zone de protection durant la période de quarantaine.

Tout contact des animaux importés avec les autres animaux y est strictement interdit.

Art. 18. – Le cheptel bovin, caprin et ovins se trouvant dans la zone de surveillance est soumis obligatoirement et durant la période de quarantaine aux mesures suivantes :

– application des traitements prophylactiques de parasitages internes et externes (vermifugations, détiquages);

– vaccinations contre les charbons et l'entérite colibacillaire;

– déclaration des maladies contagieuses.

Art. 19. – Le Chef de District concerné, aussitôt informé des dispositions de quarantaine, prend, sur proposition du Chef Service Vétérinaire Officiel, un arrêté portant application de ces mesures complémentaires de police sanitaire.

Art. 20. – Aucune indemnité ne sera allouée au propriétaire des animaux importés, abattus pour cause de maladie contagieuse par suite de leur introduction à Madagascar.

CHAPITRE V
Des mesures concernant l'élevage

Art. 21. – Au terme de la quarantaine, le propriétaire dispose de ses animaux. Toutefois, ceux-ci sont placés sous surveillance sanitaire, permanente durant un an concernant l'élevage.

Le propriétaire est ainsi tenu de faire connaître les lieux d'hébergement des animaux importés et les changements éventuels pour permettre au Service Vétérinaire Officiel d'effectuer les suivis sanitaires en matière d'élevage.

Art. 22. – Les propriétaires d'animaux importés livrés à des élevages doivent, au plus tard dans un délai de huit (8) jours, faire

connaître au Chef Service Vétérinaire Officiel régional les noms des vétérinaires privés de leur choix qui se chargent de la surveillance sanitaire prescrits à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. – Les animaux importés sont soumis à chaque lieu d'élevage (niveau communal et régional) à des contrôles sanitaires réguliers par un vétérinaire accrédité.

Le Vétérinaire accrédité ou le propriétaire des animaux doit informer immédiatement le Service Vétérinaire Officiel de toute maladie grave ou inhabituelle et de toute mortalité survenant chez les animaux importés.

Art. 24. – Le Vétérinaire accrédité doit envoyer des rapports de visite sanitaire mensuels au Service Vétérinaire Officiel de la Région concernée et une copie à l'Autorité vétérinaire.

CHAPITRE VI
Des véhicules de transport

Art. 25. – Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux importés doivent être conçus et aménagés de manière à supporter le poids des animaux et à garantir leur sécurité et leur bien être durant le transport de la Douane jusqu'au lieu et installations de détention en quarantaine. Ils doivent être étanches pour ne pas laisser échapper des débris, de déchets, effluents et litières.

Lesdits véhicules doivent être rigoureusement nettoyés et désinfectés avant et après usage.

Art. 26. – Les véhicules transportant les ovins importés au lieu et installations de détention en quarantaine ne doivent pas s'arrêter en cours de route, sauf cas d'urgence jugé nécessaire par le vétérinaire accompagnant le convoi.

Celui-ci doit, dès l'arrivée, dresser un rapport qu'il remet sans délai au Chef Service Vétérinaire Officiel concerné.

La durée du transport des animaux importés du lieu de débarquement au lieu de détention en quarantaine doit être déterminée à l'avance.

Art. 27. – Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 18 mars 2008.

RATOLOJANAHARY Marius.